

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES EXPERTS INDEPENDANTS
31bis-33 rue Daru
75008 PARIS

STATUTS

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les soussignés, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée **Association professionnelle des experts indépendants (APEI)**.

Article 2 – Objet

L'association a notamment pour objet :

- de promouvoir l'expertise financière indépendante au sens du Règlement Général de l'AMF et de rassembler les professionnels intervenant dans ce domaine,
- de définir les droits et obligations de ces professionnels,
- de favoriser l'échange des expériences et le partage des connaissances entre les membres,
- d'assurer la défense des droits et les intérêts de ses membres ;
- de représenter ceux-ci auprès des institutions en charge de l'organisation ou du fonctionnement des marchés financiers,
- de solliciter auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, la reconnaissance prévue à l'article 263-8 du Règlement Général de l'AMF et dans ce but, de se doter des moyens et d'accomplir les tâches prévus audit Règlement.

Article 3 – Durée

3.1 - La durée de l'association est illimitée.

3.2 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre ; par exception le premier exercice social commencera à la date de la signature des présentes et se terminera le 31 décembre 2008.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé 31bis-33 rue Daru à PARIS (75008). Il pourra être transféré dans tout autre endroit par simple décision du Comité Directeur.

Article 5 – Membres

5.1. Les experts indépendants sont les personnes physiques ou morales désignées par une société ou susceptibles de l'être, à l'effet de se prononcer sur l'équité d'une opération financière au sens du Règlement Général de l'AMF.

5.2. L'admission de ces experts en qualité de membres de l'association est décidée par le Comité Directeur, selon les formes et sur la base des critères fixés par le Règlement Intérieur. La décision du Comité Directeur - admission, ajournement ou refus-, sera motivée.

Les signataires des présentes sont membres de l'Association jusqu'au 31 décembre 2008. Après cette date, ils resteront membres pour autant que le Comité Directeur ait vérifié qu'ils respectent les conditions du Règlement Intérieur.

5.3. Les membres acquittent une cotisation annuelle fixée par le Comité Directeur dans les limites d'une autorisation donnée par l'Assemblée générale.

5.4. Les membres s'engagent :

- à respecter les statuts, le Règlement Intérieur et le Code de déontologie,
- à se soumettre à la procédure de contrôle de qualité telle que fixée par le Règlement Intérieur,
- à participer aux activités de l'association,
- à souscrire une assurance RC professionnelle pour les activités d'expertise indépendante.

5.5. La qualité de membre se perd :

- par le décès, la démission ou la liquidation du membre,
- par la suspension ou la radiation résultant d'une décision du Comité Directeur statuant en matière disciplinaire.

Article 6 – Comité Directeur

6.1. L'association est administrée par un Comité Directeur comprenant trois membres au moins et sept membres au plus. Les membres du Comité Directeur sont élus par l'Assemblée Générale ordinaire, parmi ses membres et pour une durée de trois ans. Lorsqu'un membre du Comité Directeur vient à perdre sa qualité de membre de l'Association, il peut être pourvu à son remplacement par le Comité Directeur ; la personne ainsi cooptée demeurera en fonction jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le Comité Directeur se doit de procéder à cette cooptation s'il vient à compter moins de trois membres.

6.2. Le mandat des membres du Comité Directeur est renouvelable sans limitation. Aucune personne morale ne peut être représentée au Comité Directeur par plus d'un membre.

6.3. Parmi ses membres, le Comité Directeur désigne à la majorité, le Président, les Vice Présidents, le Trésorier et le Secrétaire. Le premier Comité Directeur, désigné par l'Assemblée générale constitutive, est en place jusqu'à la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes clos le 31 décembre 2008.

6.4. Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des opérations se rattachant à l'objet de l'Association, sous réserve des droits de l'Assemblée Générale ou du Conseil de Surveillance. Il peut dans ce cadre, donner toutes délégations à tel ou tel de ses membres.

6.5. Le Comité Directeur siège valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Tout membre absent peut se faire représenter par un autre membre ; toutefois le Comité Directeur ne peut délibérer sans la présence effective de trois membres au moins.

Le Comité Directeur prend ses décisions à la majorité des voix présentes ou représentées. En cas de partage des voix, la voix du Président de séance est prépondérante.

Article 7 – Conseil de surveillance

7.1. Le Conseil de Surveillance a pour fonction de s'assurer du fonctionnement régulier de l'Association, notamment en ce qui concerne l'admission des membres, la perte de qualité de membre et le contrôle de qualité. Pour ce faire, il dispose de tout pouvoir d'investigation au sein de l'Association. Il établit annuellement un rapport sur le fonctionnement de l'association ; celui-ci est rendu public et transmis à l'Autorité des Marchés Financiers.

7.2. Le Conseil de Surveillance est composé au minimum de trois personnalités qualifiées et indépendantes de l'Association, choisies pour trois ans, sur proposition du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale. Leur mandat est renouvelable sans limitation.

7.3. Le Conseil de Surveillance fixe librement ses règles de fonctionnement et en informe le Comité Directeur et les membres de l'Association.

Article 8 – Collège consultatif

Le collège consultatif est constitué de représentants des institutions suivantes, si elles souhaitent en désigner un : Ordre des experts-comptables, Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes, Société Française des Analystes Financiers, Société Française des Evaluateurs, Compagnie des Conseils en Investissements Financiers, Chambre Nationale des Conseils et Experts Financiers.

Le collège consultatif est réuni au moins une fois par an par le Comité Directeur. A cette occasion, il est informé des activités de l'Association par le Comité Directeur et le Conseil de Surveillance.

Article 9 - Discipline

La discipline est exercée au sein de l'Association par le Comité Directeur. La procédure disciplinaire est fixée par le Règlement Intérieur.

Les sanctions disciplinaires pouvant être prononcées sont : l'avertissement, la suspension provisoire, la radiation.

Article 10 – Assemblées générales

10.1. Les membres de l'Association à jour de leurs cotisations se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Outre l'Assemblée Générale annuelle, des Assemblées Générales ordinaires, ou extraordinaires peuvent être convoquées par le Comité Directeur lorsqu'il en reconnaît l'utilité ou lorsqu'il en est requis par le quart au moins des membres de l'Association.

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association et chacun d'eux peut s'y faire représenter par un mandataire, lui-même membre de l'Association. Le nombre de pouvoirs pouvant être attribués au même mandataire est limité à 3.

10.2. Les Assemblées Générales se réunissent au siège social ou en tout autre endroit de Paris ou des départements limitrophes désigné par le Comité Directeur. L'ordre du jour est arrêté par le Comité Directeur. Les convocations sont faites quinze jours à l'avance au moins par lettre signée du Président ou de son délégué. Elles seront adressées obligatoirement à tous les membres de l'Association.

10.3. L'assemblée est présidée par le Président du Comité Directeur, ou à défaut, par un vice-Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement des vice-Présidents, par un membre du Comité Directeur désigné à cet effet. Deux des membres de l'assemblée, désignés par celle-ci, remplissent les fonctions de scrutateurs. Le Président désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'Association.

Il est tenu une feuille de présence qui contient les nom, prénom, et domicile des membres de l'Association et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau de l'assemblée et par le secrétaire.

Les Assemblées Ordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent le quart des Membres de l'Association présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie dès la première convocation, une nouvelle assemblée est convoquée dans le mois de la date de la première réunion, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, uniquement sur les sujets à l'ordre du jour de la première assemblée.

Dans les Assemblées Ordinaires, après délibération, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres sans limitation.

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent valablement lorsqu'elles réunissent le tiers des Membres de l'Association présents ou représentés dès la première convocation, et le quart sur deuxième convocation.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, après délibération, les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix. Chaque membre de l'assemblée a une voix et autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres sans limitation.

10.4. L'Assemblée Générale ordinaire statue sur toutes décisions qui lui seront soumises, à l'exclusion de toute modification aux présents statuts ou de toute décision qui entraînerait la dissolution de l'Association.

Elle entend les rapports du Comité de Direction sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, donne quitus de leur gestion aux membres du Comité Directeur et pourvoit, s'il y a lieu, et conformément à ce qui a été dit aux articles 6 et 7 ci-dessus, à la nomination des membres du Comité Directeur et du Conseil de Surveillance.

Elle fixe, le cas échéant, le niveau maximum des cotisations.

10.5. Les décisions entraînant modification aux présents statuts ou dissolution de l'Association sont du ressort exclusif de l'assemblée extraordinaire, observation faite que toute modification aux statuts, ainsi que tout projet de dissolution, devront être proposés par le Comité Directeur ou lui être soumis par le tiers au moins des membres de l'Association un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Le projet de modification ou de dissolution doit être communiqué aux membres de l'Association 15 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

10.6. Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau de l'assemblée et par le secrétaire de séance. Les copies ou extraits de ces délibérations à produire partout où besoin sera, sont certifiés par le Président ou par un vice-Président.

Article 11 – Ressources de l'Association

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres selon les niveaux fixés par le Comité Directeur dans le cadre des autorisations fixées par l'Assemblée Générale,
- des versements reçus d'autres associations ou institutions,
- des subventions versées par toute entité publique ou privée,
- du produit des services rendus et documents fournis lorsqu'une contribution aux frais est demandée,
- des intérêts et revenus des biens qu'elle pourrait posséder.

Article 12 - Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation, fixe leurs pouvoirs et décide de l'emploi des fonds disponibles en se conformant à la loi.

Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent ; elle a le droit notamment de donner quitus à l'ancien Comité Directeur, de révoquer les commissaires à la liquidation, d'en nommer d'autres, de modifier leurs pouvoirs, d'approuver les comptes de la liquidation et de donner aux commissaires quitus de leur mandat. L'Assemblée Générale attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique.

Fait à Paris, le 25 janvier 2008,
modifiés le 5 janvier 2012,
modifiés le 8 octobre 2015

Olivier CRETTE
Secrétaire



Maurice NUSSENBAUM
Président

